

COMPTE RENDU DE SEANCE ORDINAIRE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2018

Date de Convocation
1^{er} mars 2018

Date d’Affichage
15 mars 2018

Nombre de Conseillers

En exercice : 12

Présents : 9

Votants : 12

Le vendredi 9 mars 2018 à Vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Monsieur Stéphane HAZAN, Maire

Etaient présents : Bruno BENITAH, Thierry DULONG, Pascal FAURE, Fabrice GAILLANT, Stéphane HAZAN, Carine LE QUELLEC-MUSEMENT, Nathalie NANTIER, Martine QUIGNARD et Jean-Pierre VALON,

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Eric DELTOUR ayant donné pouvoir à Nathalie NANTIER, Laure DOUCET ayant donné pouvoir à Martine QUIGNARD, Béatrice FLAMENT ayant donné pouvoir à Jean-Pierre VALON

Secrétaire de séance : Martine QUIGNARD

L’ordre du Jour de cette séance est le suivant :

1. Approbation du compte-rendu de la dernière séance
2. Participation au voyage scolaire des collégiens
3. Adhésion à la maison de la justice et du droit (modification de la délibération n°17-044)
4. Approbation du rapport sur le prix et la qualité de l’eau (SIAEP)
5. Nomination de suppléants au SIERC
6. Approbation du transfert à la communauté urbaine de la maîtrise des eaux pluviales et de la défense extérieure contre l’incendie
7. Approbation de la mise à disposition à la communauté urbaine de biens de voirie
8. Approbation du versement de l’indemnité de conseil au trésorier
9. Installation d’une barrière Bois de Galluis
10. Fixation du prix de vente des pupitres de l’école
11. Questions diverses

Le quorum étant réuni, Monsieur le maire ouvre la séance à 20h30 et désigne Martine QUIGNARD secrétaire de séance. Le Conseil municipal donne son accord à l’unanimité.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la délibération concernant la nomination de suppléants au SIERC est annulée. Cette compétence relève désormais de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Monsieur le maire donne lecture du dernier compte-rendu qui est approuvé à l’unanimité. Il précise que l’association paroissiale n’ayant pas eu de retour quant au rythme des offices organisés à Lainville, un courrier sera adressé par la mairie à l’Evêque.

1. Délibération n° 2018-001 – Participation au voyage scolaire des collégiens

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le collège de la Montcient organise deux séjours, un en Sicile du 15/05/2018 au 19/05/2018, et le second à Huesca du 06/04/2018 au 13/04/2018. Les tarifs, par enfant, sont respectivement de 471 euros et 420 euros. Huit élèves lainvillois sont inscrits.

Le collège sollicite, par courrier du 28 décembre 2017, une aide financière pour chaque collégien habitant la commune.

L'année passée, la participation était de 50 euros par enfant. Monsieur le maire propose de renouveler ce montant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe à 50 € par collégien lainvillois, le montant de l'aide financière accordée pour ce voyage.
- Dit que l'aide financière sera versée directement au collège de la Montcient sur présentation d'une attestation de participation au voyage
- Dit que les crédits seront inscrits au budget de l'année 2018.

2. Délibération n° 2018-002 – Adhésion à la maison de la justice et du droit - Modification – et désignation de représentants

Monsieur le Maire rappelle que la modification des statuts de la maison de la justice et du droit ont été approuvés lors du conseil de fin novembre. Cependant, des modifications sont à apporter dans les visas. Il ajoute qu'il convient également de désigner un titulaire et un suppléant afin de représenter la commune lors des comités.

Il est rappelé à l'Assemblée que le Syndicat de la Maison de la Justice et du Droit a été créé en 2008 et que depuis, son organisation a subi quelques modifications liées aux diverses évolutions administratives du territoire.

Son comité syndical s'est réuni en janvier 2018 pour approuver la modification de ses statuts rendus nécessaires :

- d'une part, en raison de la restitution au 1er janvier 2018 par la Communauté Urbaine GPS&O de la compétence facultative concernant « l'accès au droit », fondement même du Syndicat de la Maison de la Justice et du Droit, aux communes membres et,
- d'autre part, par une adhésion directe des 17 communes de l'ancien territoire de la Communauté d'Agglomération Seine et Vexin et concernées par la restitution de cette compétence.

Ce changement a pour conséquence de transformer le Syndicat Mixte en Syndicat Intercommunal et ainsi changer la dénomination en « Syndicat Intercommunal de la Maison de la Justice et du Droit – SIMJD ».

En attendant de se prononcer sur ces nouveaux statuts par un vote ultérieur de chaque Conseil Municipal (courant janvier 2018), il est demandé aux Communes de voter leur volonté de principe d'une ré-adhésion individuelle au Syndicat Intercommunal de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine, à compter du 1er janvier 2018.

Vu le CGCT,

Vu les candidatures de Monsieur Pascal FAURE au poste de titulaire et de Monsieur Thierry DULONG au poste de suppléant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne Monsieur Pascal FAURE en tant que délégué titulaire et Monsieur Thierry DULONG en tant que représentant suppléant

- Donne un avis favorable à une adhésion de principe au Syndicat Intercommunal recomposé, et de ce fait approuve les modifications proposées pour l'organisation de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine, soit les changements principaux suivants :
 - Transformation en Syndicat Intercommunal, nouvelle dénomination : Syndicat Intercommunal de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine,
- Changement du périmètre par l'adhésion directe de chaque commune (de l'ancien territoire de la communauté d'Agglomération Seine et Vexin) au Syndicat dont la compétence facultative avait été transférée à la Communauté Urbaine GPS&O et désormais restituée au 1er janvier 2018.

3. Délibération n° 2018-003 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU SIAEP

Monsieur le Maire explique que le conseil doit délibérer sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Celui-ci est joint à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport d'activité 2016 du SIAEP,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport d'activité 2016 du SIAEP.

4. Délibération n° 2018-004 : Transfert de la maîtrise des eaux pluviales à la communauté urbaine et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

EXPOSÉ

Par lettre du 17 janvier 2018, le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a saisi le Maire pour se prononcer, dans les conditions définies par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la modification des statuts de la Communauté urbaine.

En effet, lors de sa séance du 14 décembre 2017, le Conseil communautaire a décidé du transfert des compétences « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive » et « défenses extérieure contre l'incendie » et a approuvé la modification de ses statuts à jour de l'ensemble des transferts de compétences.

En matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, la Communauté urbaine exerce déjà certaines missions rattachables à ses compétences « voirie » et « assainissement ». En particulier, elle exerce le service public administratif d'évacuation des eaux pluviales urbaines (article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales) en sa qualité d'autorité organisatrice du service public d'assainissement.

Elle peut également intervenir lors de l'établissement du zonage pluvial (article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales) répondant aux problématiques d'inondation et de pollution des zones urbaines, urbanisables ou à vocation rurale, lors de l'élaboration/révision du PLUi ou encore, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Néanmoins, afin de rendre plus efficiente et, surtout, plus opérationnelle son intervention dans la maîtrise des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles du territoire communautaire, la Communauté urbaine souhaite exercer au titre d'une compétence supplémentaire l'activité « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », visée à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Cette activité, bien que

complémentaire, n'est pas comprise dans les missions relevant de la compétence GEMAPI visée par ce même dispositif.

Le transfert de l'activité « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » permettra à la Communauté urbaine de prescrire ou d'entreprendre les actions et travaux prévus par le Code rural et de la pêche maritime (articles L 151-36 à L. 151-40) à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant par exemple, ou encore, en vertu des dispositifs de ce même code, de mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricole (plans de lutte contre l'érosion due aux eaux de ruissellement, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation...).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) est un service public communal créé par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Ce service a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau tels que les bornes et poteaux d'incendie.

Ces dispositifs sont raccordés soit au réseau d'eau potable soit à d'autres sources (rivière, fleuve, étang, marais...).

Dans le cadre de ce service public, le Maire est chargé de la police administrative spéciale de la D.E.C.I. (article L.2213-32 du Code général des collectivités territoriales). A ce titre, le Maire identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau d'incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. La planification des points d'eau relève donc des pouvoirs de police du Maire.

En revanche, la création, l'aménagement et l'entretien de ces points d'eau relèvent de la compétence de la Commune (article L.2225-2 du Code général des collectivités territoriales). La D.E.C.I constitue un service public administratif financé par le budget principal de la Commune.

Toutefois, ce service public, distinct du « service public d'eau potable » et du « service de secours d'incendie », s'appuie largement sur les bouches et poteaux d'incendie normalisés qui sont raccordés au réseau public d'eau potable, service public dont la gestion est assurée par la Communauté urbaine.

De ce fait, la Communauté urbaine est plus à même d'assurer l'installation et la gestion des bornes et poteaux d'incendie raccordés au réseau public d'eau potable.

C'est pourquoi, la Communauté urbaine demande à ses communes membres de lui transférer une partie de la compétence D.E.C.I., correspondant aux missions mentionnées ci-dessus.

Il s'agit d'un transfert partiel de la compétence communale à la Communauté urbaine. Cette compétence pourra être exercée par la Communauté urbaine sous l'autorité des pouvoirs de police du Maire.

Il est précisé que sont exclus du transfert partiel de la compétence D.E.C.I., les ouvrages, travaux et aménagements devant être réalisés en amont des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, destinés à garantir leur pérennité et le volume de leur approvisionnement. Toutefois, la Communauté urbaine pourra intégrer ces travaux et aménagements si elle doit intervenir sur le réseau public d'eau potable pour les besoins propres de son service public.

En application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétence sont décidés par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes.

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification des délibérations de la Communauté urbaine. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;

Les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux tiers des Communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis

favorable du Conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseil municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le Conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le transfert à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » visée à l'article 211-7 du code de l'environnement ;
- D'approuver le transfert partiel à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (D.E.C.I.) afférente exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :
 - les travaux nécessaires à la création, si la capacité du réseau le permet, et à l'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable ;
 - l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie ;
 - toute mesure nécessaire à leur gestion ;
 - les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles ;
- D'approuver les projets de statuts de la Communauté urbaine à jour de l'ensemble des transferts de compétences
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le maire, ainsi que l'ensemble des membres du conseil municipal regrettent que les deux sujets soient réunis sur une seule et même délibération.

Par ailleurs, ils considèrent que la gestion des ruissellements à distance sera difficile.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17,

VU la délibération CC_17_12_14_03 du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative au transfert de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » et à l'adoption des statuts modifiés de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

VU la délibération CC_17_12_14_03-1 du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative au transfert partiel de la compétence DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) et à l'adoption des statuts modifiés de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE :

- **ARTICLE 1 : N'APPROUVE PAS** le transfert à la Communauté urbaine Grand Paris Sein et Oise la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » visée à l'article 211-7 du code de l'environnement ;
- **ARTICLE 2 : N'APPROUVE PAS** le transfert partiel à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (D.E.C.I.) afférente exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :
 - les travaux nécessaires à la création, si la capacité du réseau le permet, et à l'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable ;
 - l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie ;

- toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles ;

- **ARTICLE 3 : N'APPROUVE PAS** les projets de statuts de la Communauté urbaine à jour de l'ensemble des transferts de compétences
- **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<p>5. Délibération n°2018-005 – Mise à disposition des immobilisations nécessaires à l'exercice de la compétence voirie - transférée à la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise</p>
--

Monsieur le maire rappelle que la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a repris la compétence voirie.

A cet effet, un certain nombre de biens doit être transféré (la liste est jointe en annexe de la présente délibération).

Le Conseil Municipal,

VU la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n°2015362-002 du 28 décembre 2015,

VU l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

VU l'arrêté n°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant les compétences de la CUGPSO,

VU que la commune de ...est membre de la CUGPSO,

VU l'article L5215-28 du CGCT précisant les conséquences comptables et juridiques de la création d'une Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, en cas de création d'une Communauté Urbaine, le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété à la CU des biens et équipements nécessaires à leur exercice ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, le transfert s'effectue en deux temps : la mise à disposition des biens meubles et immeubles, puis dans un second temps le transfert en pleine propriété ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise à disposition à la CUGPSO des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
- **ACCEPTE** le contenu du procès-verbal de mise à disposition;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le pv de mise à disposition de tous les biens, équipements et services publics utilisés pour l'exercice des compétences transférées à la CUGPSO. Les amortissements pratiqués sur ces biens, les subventions et les emprunts ayant permis de financer ces immobilisations seront également transférés dans le cadre du procès-verbal de mise à disposition évoqué.

<p>6. Délibération n° 2018-006 – Indemnités de conseil du trésorier</p>
--

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le trésorier payeur d'Epône ayant exercé ses fonctions de conseil pour l'exercice 2017 présente un décompte d'indemnité pour la période concernée.

Il rappelle que la commune alloue des indemnités de conseil au comptable du trésor chargé des fonctions de receveur des communes

Le décompte de l'indemnité de l'exercice 2017 est d'un montant brut de 409.02 € (soit 372.80 € net), la commune paiera les cotisations sociale afférentes (CSG, RDS, 1% solidarité ...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser l'indemnité de conseil au taux de 100 % et d'un montant brut de 409.02 €, soit 372.80 € net,
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, de procéder à l'ensemble des démarches administratives rendues nécessaires,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif de la commune.

7. Délibération n° 2018-007 – Fixation du prix de vente des pupitres de l'école

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les anciens pupitres de l'école pourraient être vendus. En effet, ils ne sont plus utilisés, les stocker prend de la place et ils se détériorent avec le temps.

Il propose de fixer le prix de vente à 30 € et demande l'avis des membres du conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de vendre les anciens pupitres de l'école au prix de 30 euros unitaire,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif de la commune.

8. Questions diverses

Monsieur le maire informe qu'une barrière va être installée dans le bois de Galluis afin d'empêcher les véhicules à moteur de circuler.

Il donne également quelques informations concernant la préparation du budget, il donne notamment lecture des principales dépenses d'investissement prévues. Celles-ci concernent majoritairement les reports de l'année passée, ainsi que l'achat d'un nouveau camion pour le service technique et l'installation d'un volet au local à sel.

Il ajoute que des priorités devront être identifiées afin d'arbitrer entre les ordinateurs et les radiateurs de l'école, la toiture de l'ancien théâtre, la restauration du gîte...

Il demande aux membres du conseil municipal d'arrêter une date afin d'organiser la réunion publique relative au plan de circulation du village. La date du 18 mai à 20h30 est retenue.

Enfin, Monsieur le maire salue le travail des employés communaux pendant l'épisode neigeux, plusieurs lainvillois ont manifesté leur reconnaissance.

Carine Le Quellec-Musement demande à ce que la plaque de la salle des fêtes soit installée prochainement.

La séance est levée à 22h50

Stéphane HAZAN
Maire de Lainville-en-Vexin

Page 7 sur 7

